

78-2019-08-07-001

**Décision dispensant la société SEPUR de réaliser une évaluation  
environnementale en application de l'article R.122-3 du code de  
l'environnement**

*Décision dispensant la société SEPUR de réaliser une évaluation environnementale concernant  
son projet de modification des conditions d'exploitation du centre de tri/transit de déchets non  
dangereux exploité à Thiverval-Grignon (78850)*

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

## Décision dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;**

**Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;**

**Vu la demande d'examen au cas par cas relative à diverses modifications des conditions d'exploitation sur le centre de tri/transit de déchets non dangereux de la société SEPUR à Thiverval-Grignon, reçue complète le 1er avril 2019 ;**

**Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 15 avril 2019 ;**

**Vu le rapport de l'inspection de l'Environnement en date du 31 juillet 2019 ;**

**Considérant que le projet consiste en une réorganisation des stockages extérieurs de déchets non dangereux ;**

**Considérant que le projet consiste en la mise en place d'une activité de tri de déchets d'éléments d'ameublement sous abri couvert ;**

**Considérant que le projet consiste en une augmentation de la capacité de broyage de déchets ;**

**Considérant que le projet consiste en la mise en place d'une activité de broyage de rembourrés ;**

**Considérant que le projet ne présente pas selon l'avis de l'agence régionale de la santé d'enjeu sanitaire ;**

**Considérant que le projet a fait l'objet de dossiers portant à la connaissance du Préfet les modifications notables des installations conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérentes aux équipements du projet sont étudiés dans le cadre de ce dossier ;**

**Considérant qu'un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires permettra d'encadrer les activités afin de prévenir les dangers et nuisances des nouvelles activités conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;**

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement ou sur la santé ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de la société SEPUR à Thiverval-Grignon.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le **- 7 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur,  
Pour le Directeur et par subdélégation,  
Le Chef de l'Unité Départementale



Henri KALTEMBACHER

